

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant les salaires équitables et la journée de huit heures pour les ouvriers employés à des travaux publics du Dominion du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- Préambule. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.*
- «Ministre». **2.** En la présente loi, l'expression «ministre» signifie le ministre du Travail. 5
- Contrats du gouvernement assujettis à certaines conditions. **3.** (1) Les contrats désormais conclus avec le gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de tout ouvrage seront assujettis aux conditions suivantes concernant les salaires et heures: 10
- Justes salaires. a) Toutes les personnes à l'emploi d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou de quiconque exécute ou entreprend d'exécuter totalement ou partiellement l'ouvrage prévu par le contrat doivent obtenir les salaires généralement réputés courants, de temps à autre, pour les ouvriers qualifiés dans le district où ledit ouvrage est en voie d'exécution quant à la nature ou au genre de travail auquel ils se livrent respectivement, pourvu que les salaires, dans tous les cas, soient justes et raisonnables; 15
- Journée de huit heures. b) La durée du travail des personnes ainsi employées ne doit pas dépasser huit heures par jour, sauf dans les cas spéciaux auxquels peut autrement pourvoir le gouverneur en son conseil, ou sauf dans les cas d'urgence, selon que peut l'approuver le ministre. 25
- Exception. «(2) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux personnes employées dans la confection ou la fabrication de matériaux, fournitures ou articles à être utilisés dans le travail prévu, lorsque cette fabrication ou confection 30